**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :**
Delubac PEA (le « Fonds »)

**Identifiant d'entité juridique :**
969500BZ748HMSO9YT52

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

## Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

| ☐ **Oui** | ☒ **Non** |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**<br><br>☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><br>☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><br>☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __%** | ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables<br><br>☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><br>☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><br>☐ Ayant un objectif social<br><br>☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » via l'investissement dans des OPC dits « articles 8 » et « articles 9 » promouvant eux-mêmes des critères environnementaux et/ou sociaux.
Il n'a pas cependant pour objectif un investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

➢ Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les OPC composants l'actifs du fonds peuvent mettre en œuvre des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres.

Le fonds suivra la part des OPC article 8 et 9 dans le total de son actif net.

➢ Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables mais il n'est pas exclu qu'une part de l'actif net du produit financier soit considéré comme investissement durable.

➢ Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable dans la mesure où le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas vocation à poursuivre un objectif d'investissements durables.

o Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la Société de gestion au travers de la politique d'exclusion.

L'OPC est un fonds de fonds et la prise en compte des incidences négatives est réalisée différemment par l'ensemble des fonds composant l'actif de l'OPC. Il n'est alors pas possible au niveau de l'OPC de communiquer sur les incidences probables des risques en matière de durabilité. Une mise à jour sera réalisée dès que possible lorsque l'ensemble des données sera disponible.

o Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Au niveau de la société de gestion Delubac Asset Management, la politique d'exclusion couvre les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, notamment au niveau des exclusions normatives pour s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme.

Parmi les critères de sélection des OPC recueillis afin de sélectionner les OPC, les suivants sont intégrés la procédure de due diligence :

- Existence d'une politique d'exclusion des armes controversées (MAP et BASM) ;
- Existence d'une politique d'exclusion ou de sortie du charbon ;
- Existence d'une politique d'exclusion des entreprises impliquées dans la violation des conventions internationales.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☐Oui ☒Non

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Le Fonds a une stratégie d'allocation actions multi-gestionnaire. Le portefeuille est investi uniquement en parts ou actions d'OPC de droit français coordonnés ou non, et/ou de droit étranger coordonnés (trackers inclus), et sélectionnés de façon totalement discrétionnaire par le gérant dans le respect des règles d'éligibilité au PEA.
Le degré d'exposition du portefeuille sur les marchés actions de toutes tailles de capitalisations des pays de l'Union européenne est compris entre 60% et 100% et l'exposition au risque de marchés autres que ceux de l'Union européenne restera accessoire. Le solde de l'actif est investi en OPC monétaires tous éligibles au PEA afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

➢ Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le fonds investira au minimum dans 50% de fonds dits « Article 8 » qui déclarent la prise en compte de critères sociaux et/ou environnementaux ou dits « Article 9 » qui présentent un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR.

La sélection des OPC ne permettant pas d'avoir la responsabilité des titres sous-jacents en portefeuille, le fonds doit adapter l'application de la politique d'exclusion de DAM. Les fonds représentés pourront refléter des politiques d'exclusion différentes et indépendantes les unes des autres.

Des critères de sélection des OPC sont recueillis afin de sélectionner les OPC qui respectent au mieux la philosophie de cette politique d'exclusion. A titre d'exemple, les critères suivants sont intégrés à la procédure de due diligence :

- Existence d'une politique d'exclusion des armes controversées (MAP et BASM) ;
- Existence d'une politique d'exclusion ou de sortie du charbon ;
- Existence d'une politique d'exclusion des entreprises impliquées dans la violation des conventions internationales.

➢ Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La sélection des OPC est réalisée sur la base d'une due diligence intégrant des éléments financiers et extra-financiers. Il n'y a pas d'engagement sur la réduction minimale du périmètre d'investissement.

➢ Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les OPC (y compris des ETF) « articles 8 » ou « article 9 » intègrent eux-mêmes des critères de bonne gouvernance. A noter que les OPC composants l'actifs du fonds peuvent mettre en œuvre des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- Des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

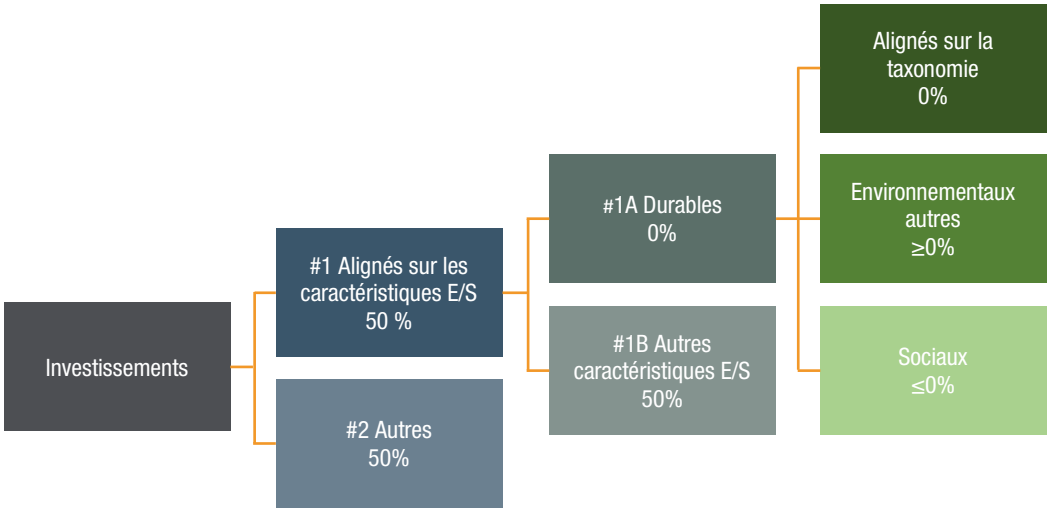


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ;

➢ Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, sans recherche de surexposition, le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés et organisés, de la zone euro en vue de couvrir le portefeuille sur le risque action comme suit : Futures sur indices boursiers / actions pour assurer la couverture partielle du portefeuille face au risque action.
L'utilisation de produits dérivés n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE[1] ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

➢ Le produit financier investit-il dans les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

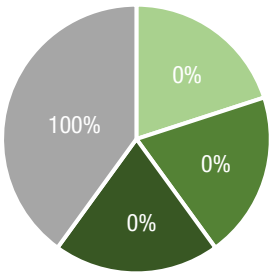


- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

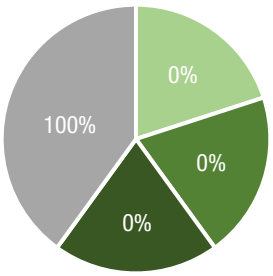


- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux (hors OPC, hors cash)

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

➢ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables sur le plan social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les instruments inclus dans cette catégorie n'ont pas de garantie environnementale ou sociale minimale.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

L'indicateur de référence du FCP est l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis). Code Bloomberg : SX5T Index. L'indice Eurostoxx 50 (fixing de clôture, dividendes réinvestis, exprimé en euros) est un indice publié par STOXX Ltd. Cet indice n'est pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Néant.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Néant.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Néant.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Néant.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Il est possible de trouver plus d'informations sur le site internet de la société de gestion au lien suivant : https://www.delubac-am.fr